

Service des affaires universitaires
Département de la formation
et de la jeunesse
Rue de la Barre 8
1014 Lausanne

Lausanne, le 15 août 2003
s:\commun\politique\position\2003\pol0327.doc
JUG/fkr

Avant-projet de nouvelle loi sur l'Université de Lausanne

Mesdames, Messieurs,

Nous avons bien reçu votre courrier du 5 juin dernier à propos du sujet mentionné sous rubrique et vous remercions de nous consulter à ce propos.

Remarques générales

La CVCI a toujours soutenu l'existence d'un pôle universitaire fort à Lausanne, en effet, comme nous le répétons dans le cadre de notre réponse à la consultation sur le rapport du Conseil d'Etat sur l'avenir de l'Unil (ci-après rapport du Conseil d'Etat) : « Les avantages d'un pôle universitaire fort pour toute la région sont multiples en termes de retombées directes et indirectes. A cet égard, la qualité de nos hautes écoles est devenue un important avantage comparatif et un facteur d'innovation. Plus une économie est enracinée dans un système de formation et de recherche, plus elle est compétitive. Le canton et la Suisse romande en général doivent disposer de hautes écoles d'excellent niveau s'ils entendent survivre dans la concurrence du savoir et de l'innovation. Les meilleurs atouts que le canton de Vaud et la Suisse romande puissent jouer au service de multiples relations scientifiques et économiques internationales, c'est d'exercer un attrait sur les scientifiques et les étudiants étrangers, de disposer d'un portefeuille de recherche ouvert sur l'avenir et d'une infrastructure moderne ». Dans cet esprit, la CVCI a accueilli avec beaucoup d'intérêt l'avant-projet de loi sur l'Université de Lausanne mis en consultation par votre Département. Ce projet, basé sur les résultats de la consultation sur le rapport cité précédemment, a notamment pour objectifs : le renforcement de l'autonomie et du mode de gouvernance de l'Université. Ces objectifs découlent de constats fait dans le rapport du Conseil d'Etat : absence des conditions permettant d'élaborer et d'appliquer une véritable stratégie institutionnelle, dilution des responsabilités et manque de clarté dans la répartition des compétences en matière d'exploitation budgétaire et de politique du personnel.

Nous partageons ce diagnostic sur les faiblesses du système actuel. Pour la CVCI, une révision de la loi actuelle est nécessaire pour permettre à l'Unil de relever efficacement et sereinement les nombreux défis qui s'offrent à elle. Selon nous, les deux objectifs principaux de cette révision doivent être le renforcement de l'autonomie de l'université et une optimisation de son fonctionnement. Ces modifications sont nécessaires pour obtenir un Rectorat suffisamment fort et réactif pour mener les réformes nécessaires à la survie de l'Unil. Nous sommes donc d'accord sur les objectifs généraux de la révision tels qu'ils nous sont présentés. Nous estimons cependant que l'avant-projet mis en consultation n'atteint pas pleinement ces objectifs, notamment en ce qui concerne l'autonomie de l'Université, puisque l'Etat conserve, voire s'octroie, beaucoup trop de compétences. Pour la CVCI, cette autonomie englobe non seulement la liberté d'enseignement, d'apprentissage et de recherche, mais aussi la collaboration avec d'autres hautes écoles. Ainsi, l'Unil doit être responsable aussi bien de l'élaboration d'une stratégie que de la gestion opérationnelle. Les trop nombreuses cautions à une véritable autonomie de l'Unil présentes dans l'avant-projet sont dommageables au niveau de la rapidité de réaction de cette dernière (de plus en plus importante comme le démontre de nombreux exemples récents), mais aussi pour sa « responsabilisation ». Le modèle proposé présente de plus un risque d'une politisation de la gestion de l'Unil malvenue et contre-productive.

Remarques particulières

Article 2 : Missions

A partir du moment où l'on opte pour une liste de missions et non pour une formule plus générale, il est, à notre avis, important d'y faire figurer la notion de l'alinéa 2, article 2 de la loi actuelle : « L'université conduit à l'acquisition de connaissances, des méthodes et de la formation générale nécessaire à l'exercice des professions qui exigent une instruction supérieure ». Cette référence aux professions doit figurer dans les missions de l'Université. Par contre nous doutons que les lettres f) et g) aient leur place dans cet article. Favoriser l'égalité des chances ainsi qu'exercer une fonction de service en faveur de la collectivité et contribuer au débat de société découlent, à notre avis, implicitement des autres missions mentionnées dans cet article. Ces deux missions ne sont pas, de plus, du même « niveau » que celles mentionnées aux lettres a à e et ne font pas partie des missions principales de l'Université.

Article 3 : Champ d'activité

L'énumération exhaustive des facultés dans cet article n'est, à notre avis, pas nécessaire. Cette manière de faire permet davantage de souplesse. En effet, certaines réorganisations, qui s'avèreraient nécessaires à l'avenir, pourraient ainsi se faire sans qu'une réforme de la loi ne soit impérative. Il serait, selon nous, judicieux, malgré tout, de définir un peu plus précisément que ne le fait l'avant-projet mis en consultation les domaines d'enseignement et de recherche de l'Université.

Article 5 : Terminologie

Cet article est à notre avis superflu et alourdit inutilement le texte proposé.

Article 6 : Collaborations

La mention des collaborations dans la loi est une bonne chose. Comme nous le soulignons dans notre réponse à la consultation sur le rapport du Conseil d'Etat, la voie de la collaboration est indispensable. Nous estimons à ce propos qu'il serait judicieux de mentionner expressément la collaboration avec les Hautes écoles supérieures (comme c'est le cas dans la loi sur l'Université de Neuchâtel).

Il paraît impératif de clarifier les compétences réciproques du Conseil d'Etat, du Rectorat et du Conseil de l'Université, voire du Grand Conseil, en ce qui concerne la conclusion des accords inter-universitaires. Les articles 6, 2^{ème} alinéa et 30, 1^{er} let. e parlent en effet tous deux de collaborations d'une « certaine ampleur » en donnant la compétence pour leur adoption dans un cas au Conseil d'Etat et dans l'autre au Conseil de l'Université. A notre avis, il s'agit dans ce cas aussi de laisser une grande autonomie à l'Unil pour organiser ses collaborations.

Article 7 : Règlements et Statut

Il convient ici d'explicitier le sigle « RALUL ».

Article 8 : Surveillance de l'Etat

La surveillance de l'Etat est bien sûr nécessaire, mais celle-ci doit avoir un cadre bien défini. Ce cadre comprend bien entendu la présente loi, mais également les conventions d'objectifs prévus à l'article 40 de l'avant-projet. Ce type de conventions qui détermine les objectifs généraux et les priorités de l'Université durant la période en cours sont un outil extrêmement utile pour clarifier les rapports entre l'Université et l'Etat. Ces dernières devraient être obligatoires et être clairement mentionnées dans cet article.

D'un point de vue rédactionnel, il nous semble qu'il est préférable de prévoir que la surveillance est exercée « par l'intermédiaire » du Département de la formation et de la jeunesse comme dans le texte actuel de la loi.

Chapitre III : Communauté universitaire

A l'exception de l'article 11 et 12, ce chapitre nous semble superflu. Les autres dispositions peuvent être reprises au niveau réglementaire.

Article 11 : Egalité des sexes

Bien que l'égalité des sexes soit garantie par les constitutions fédérale et cantonale, nous concevons que cette garantie soit réaffirmée dans la présente loi. Il s'agit toutefois de la

garantir et non de la promouvoir. Le libellé proposé ouvre la porte à de mesures discriminatoires qui sont contre-productives.

Nous proposons le texte suivant (inspiré de la loi sur l'Université du canton de Fribourg) : « Les femmes et les hommes ont les mêmes droits et les mêmes devoirs dans les études et lors des procédures d'engagement et de nomination. L'Université veille à une représentation équitable des deux sexes au sein de la communauté universitaire ».

Article 12 : Liberté académique

Nous préférons ici un texte plus synthétique du type : « La liberté d'enseignement et de recherche est garantie dans les limites de la loi et des missions de l'Université ».

Tel qu'il est rédigé, l'alinéa 2 nous paraît incompatible avec le libellé de l'article 77 qui permet l'introduction de *numerus clausus*. Il s'agit donc de supprimer cet alinéa ou à défaut de préciser que cette liberté est limitée par la loi et les règlements universitaires.

Titre II : Subdivisions de l'Université

La structure proposée à trois niveaux (en lieu et place des cinq actuels) découle d'une volonté de simplifier la structure de l'Université. Nous partageons cette volonté d'obtenir une structure plus efficace. Rappelons toutefois qu'il ne suffit pas simplement de diminuer le nombre d'organes pour gagner en efficacité (voir nos remarques sur le titre III). On relève également que la rédaction de ce titre est quelque peu maladroite, puisque l'article 18 ne fait que reprendre des éléments déjà fixés par l'article 16. Il devrait être possible de fondre ce titre dans un article unique et de l'intégrer au début du titre III.

Titre III : Organisation de l'Université et de facultés

Rectorat

Nous sommes favorables au renforcement du Rectorat. Il est important d'avoir un exécutif fort pour mener à bien les réformes considérables qui sont en cours ou qui devront être entreprises dans un proche avenir.

En ce qui concerne la nomination du recteur, nous sommes d'avis que, si l'on souhaite véritablement renforcer l'autonomie de l'Université, ce dernier doit être nommé par le Conseil de l'Université et non le Conseil d'Etat. Certes, on peut craindre qu'une procédure interne de ce type favorise un certain immobilisme, voire un manque d'ouverture, cependant pour que le recteur puisse mener à bien les réformes évoquées précédemment, il est, à notre avis, indispensable que ce dernier ait la confiance de toute l'université. Cette confiance paraît évidemment plus difficile à obtenir pour un recteur imposé par le politique que pour un Recteur choisi par le Conseil de l'université. Notons que le risque d'immobilisme évoqué précédemment pourrait toutefois être atténué par avec une composition adéquate du Conseil de l'Université (voir plus bas nos propositions sur ce point).

Nous sommes en revanche favorables à la possibilité de choisir le recteur, non plus parmi les professeurs ordinaires uniquement, mais également en dehors de l'Université. Cette possibilité devrait permettre de nommer des recteurs avec des expériences complémentaires à celle de l'université, ce qui est un atout pour cette fonction à notre avis. La durée du mandat des membres du Rectorat de cinq ans, renouvelable une fois, nous paraît également adéquate. En ce qui concerne les attributions du Rectorat, il est pour nous indispensable que les professeurs ordinaires et associés soient engagés par le Rectorat et non par le Conseil d'Etat

Pour des raisons de cohésion de l'exécutif et de véritable autonomie de l'Université, les directeurs des ressources humaines et financiers doivent aussi être engagés par le Rectorat et non le Conseil d'Etat. Nous estimons que ces derniers ne devraient pas faire partie du Rectorat, mais assister aux séances du Rectorat avec une voix consultative, comme c'est le cas actuellement pour le directeur administratif.

Nous considérons que cette « direction administrative » devrait également avoir la responsabilité des bâtiments universitaires. Une cellule spécifique, nommée par le Conseil d'Etat comme celle qui existe actuellement, n'a plus de raison d'être. En ce qui concerne les attributions du directeur des ressources humaines, il devrait engager le personnel administratif et technique et non le corps intermédiaire qui devrait être engagé par le Décanat.

Article 26 : Décharge des membres du Rectorat

On ne devrait pas exclure toute possibilité pour le membre du Rectorat de maintenir, dans certain cas particulier, une activité d'enseignement. Nous préférons la formulation : « en principe les membres du Rectorat exercent leur mandat à plein temps ».

Conseil de l'Université

Nous approuvons la fusion des trois organes délibérants actuels – le Sénat, le Conseil de doyens et le Conseil académique – en un seul organe. Le système actuel ne donne pas satisfaction, comme le démontre notamment les difficultés du Sénat pour obtenir le quorum. Cependant, la composition du Conseil, telle qu'elle est décrite à l'article 27, nous paraît des plus malheureuses. Nous estimons que cet organe, pour fonctionner correctement et éviter tout blocage, doit être le plus restreint et le moins hétéroclite possible. La proposition de 65 membres (le rapport du Conseil d'Etat parlait d'un conseil de 40 à 60 membres) nous paraît ingérable, surtout avec la composition proposée. Nous proposons un conseil d'une trentaine de membres centré sur les professeurs avec un apport important de membres de la société civile. Ce dernier comprendrait : 10 représentants du corps professoral et 5 du corps intermédiaire (élus par leurs pairs), les doyens de faculté et 10 personnes extérieures à l'Université nommées par le Conseil d'Etat. A notre avis, il n'est pas nécessaire de trouver, au niveau du Conseil de l'Université, des représentants du personnel technique et des étudiants au regard des compétences de cet organe. Il en va différemment au niveau des Conseils de faculté où leur présence est parfaitement justifiée.

Organisation des facultés

Article 32 : Désignation du Décanat

Nous approuvons la désignation du doyen par le Rectorat, après consultation du Conseil de faculté. Cette solution renforce la position du doyen comme organe de l'Université et non comme défenseur des intérêts sectoriels de sa faculté.

Article 34 : Décharge du Décanat :

Même remarque qu'à l'article 26 sur mandat à plein temps.

Conseil de faculté

Article 35 : Composition

Nous sommes opposés à une répartition des sièges entre les différentes catégories de représentants, telle qu'elle est prévue dans l'avant-projet de loi pour le Conseil de l'Université. La composition du Conseil de faculté doit, à notre avis, être centrée sur les professeurs qui doivent être représentés majoritairement au sein de ce Conseil. Pour une question de motivation et d'assiduité aux séances, nous ne sommes pas favorables toutefois à ce qu'ils obtiennent un siège de droit. Il doit donc s'agir de représentants élus.

Il nous semblerait intéressant que, au niveau du Conseil de faculté, on incorpore également des représentants de la société civile, de manière à enrichir les débats et amener une vision extérieure.

Titre III : Finances

Nous sommes favorables au principe de l'autonomie financière et par conséquent à celui d'une enveloppe globale.

Article 40 : Convention d'objectifs

Cet outil doit, selon nous, être obligatoire pour avoir un sens. Voir également nos remarques concernant la surveillance de l'Etat.

Article 41 : Autonomie de gestion

Le 2^{ème} alinéa de cet article nous paraît dangereux. Cette formulation risque d'empêcher certains choix dans l'élaboration du budget (ou pour le moins d'être le prétexte pour ne pas faire ces choix).

Article 47 : Construction

Cf. nos remarques précédentes sur l'intégration de la direction immobilière à la direction administrative

Titre IV : Personnel

Article 50 : Application de la loi sur le personnel

Nous sommes opposés à une application, du moins systématiquement, de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud au personnel de l'Université. Cette application ne convient pas en particulier au corps enseignant et au corps intermédiaire. Il est nécessaire que l'Université ait une certaine marge de manœuvre dans ce domaine (ce que ne permet pas la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud).

Article 52 : Autorité d'engagement

Comme signalé précédemment, le corps enseignant doit être engagé par le Rectorat et le corps intermédiaire par le Décanat.

Article 55 : Professeur ordinaire

Le 2^{ème} alinéa est à notre avis superflu. Il s'agit ici de pouvoir faire preuve de suffisamment de souplesse pour ne pas devoir renoncer à d'éventuels candidats compétents et motivés.

Article 66 : Promotion de l'Egalité

Cet article doit être supprimé. Cela d'autant plus si l'on supprime le 2^{ème} alinéa de l'article 55. Ce qui permettrait d'ajuster au besoin les taux d'activité des professeurs ordinaires.

Article 67 : Activité et gains annexes

Nous tenons ici à répéter que ce type d'activités annexes permet aux enseignants en question de rester en contact avec la société civile et ses évolutions rapides, ce qui constitue un avantage indéniable pour la qualité de leur enseignement. Ce type de mandats est également la preuve de la qualité du corps enseignement d'une université. Certes, il est légitime de prévoir une rétrocession partielle des gains, si l'infrastructure de l'Université est utilisée, mais il convient, sur cette question, de ne pas décourager systématiquement les mandats privés par une application trop restrictive de cette disposition.

Article 69 : Mandats privés

Par soucis de cohérence, il convient de modifier le 3^{ème} alinéa en précisant qu'il s'agit d'une rétrocession partielle.

Article 73 : Propriété intellectuelle

Cet article nous paraît une fois de plus trop rigide. L'article devrait préciser que, si l'Université renonce à entreprendre des mesures adéquates de mise en valeur des résultats de la recherche, les droits dont elle est investie retournent aux personnes qui sont à l'origine des créations en question.

Article 79 : Immatriculation en vue d'un master

Selon « les directives pour le renouvellement coordonné de l'enseignement dans les hautes écoles universitaires suisses dans le cadre du processus de Bologne » émises par la Conférence universitaire suisse, les universités définissent les conditions d'accès aux études de master dans les limites de leurs compétences. Elles peuvent donc limiter l'accès à une filière d'études de master (aussi bien pour les titulaires de bachelor d'une autre université que pour les titulaires de leur propre diplôme de bachelor) et exiger l'acquisition de crédits supplémentaires. Toutefois, les titulaires d'un bachelor d'une université doivent être admis sans condition dans au moins une filière d'études de master du même domaine. Dans cette optique, le 1^{er} alinéa est susceptible de poser problème, selon nous, puisqu'il n'y a pas de discrimination géographique et les titulaires de bachelor de toutes les universités sont automatiquement admis. Nous approuvons les possibilités de « passerelle » vers d'autres universités, mais aussi vers les hautes écoles spécialisées (HES) et les hautes écoles pédagogiques (HEP) qui est une des forces du processus de Bologne. Cependant, il ne doit pas y avoir d'accès automatique. La possibilité de prévoir des exigences de crédits supplémentaires est donc, dans certain cas, parfaitement justifiée.

Il convient, par contre, pour respecter la philosophie et le but du processus de Bologne, que les titulaires de diplômes d'études de bachelor puissent suivre un master dans le même domaine, dans une autre université suisse, sans conditions ou avec un minimum de crédits supplémentaires. Pour cela, il est nécessaire de coordonner suffisamment les programmes d'études du bachelor au niveau suisse et, lorsque c'est possible, au niveau européen, afin d'obtenir une reconnaissance aussi large que possible entre universités. Cette coordination ne se fera cependant pas du jour au lendemain. C'est pourquoi il convient de nuancer le 1^{er} alinéa par la précision « aux conditions fixées par le Rectorat ». Cette manière de faire nous paraît plus prudente pour maintenir un niveau d'enseignement de qualité.

Article 80 : Taxes d'inscription

Les taxes d'inscription devraient en principe être fixées par le Rectorat et non le Conseil d'Etat. Nous estimons également qu'il n'y a pas de raison que les taxes d'inscription en vue de l'obtention d'un bachelor et d'un master soient automatiquement d'un montant égal. Il est en effet défendable, voire souhaitable, de prévoir des taxes d'inscription plus élevées pour des masters très spécialisés (qui serait par définition plus onéreux à mettre en place).

Titre VII : Médiation et recours

Article 85 : Instance pour la médiation et l'égalité

La médiation et la promotion de l'égalité sont des problèmes totalement distincts, il paraît donc quelque peu insolite de prévoir une seule et même instance qui se consacre à ces différentes questions. Nous sommes, dans tous les cas, opposés à une instance chargée de la promotion de l'égalité. Le respect de l'égalité entre hommes et femmes doit être une préoccupation de tous les organes de l'Université dans leur gestion quotidienne et non l'apanage d'une instance spécifique. Quant à la médiation, il est souhaitable qu'on y ait recours le plus souvent possible, toutefois nous ne sommes pas convaincus qu'il faille pour cela instituer une instance dans la loi.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ces lignes, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Jean-Luc Strohm
Directeur

Julien Guex
Sous-directeur